

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

REGLEMENT NUMERO 576

Amendant le règlement 298 relatif au
zonage concernant la construction du
lot 654-3 sur la rue Lessard.

Attendu que ce Conseil a reçu une demande pour la construction d'un bureau en annexe à l'édifice déjà construit sur le lot 654-3 sur la rue Lessard tel que plus amplement démontré sur le plan.

Considérant que ce terrain est situé dans la zone commerciale CA6 et que tel genre de construction est permise dans cette zone.

Considérant que l'alignement prévu pour la construction du dit bureau serait la même que celui de l'édifice déjà construit soit 7 pieds de la ligne de rue et que le règlement numéro 298 relatif au zonage qui s'applique à ce cas exige une distance minimum de 10 pieds d'alignement.

Considérant que ce Conseil croit opportun d'accorder la permission de construire le bureau projeté dans le même alignement que celui de l'édifice déjà construit sur le dit lot.

Considérant qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné préalablement lors d'une séance antérieure de ce Conseil en date du 5 juin 1967.

En conséquence il est par le présent règlement décrété comme suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

2.- Le règlement municipal numéro 298 relatif au zonage à l'usage des terrains etc, déjà modifié est de nouveau amendé en ajoutant après l'article 47 l'article suivant:

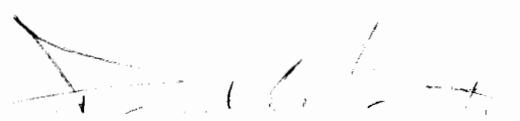
ARTICLE 47.-F REGLE SPECIALE DANS LA ZONE CA6

Dans la zone CA6 nonobstant toute stipulations contraires dans le règlement 298 la construction sur le lot 654-3 d'un bureau en annexe dans le même alignement sur la rue Lessard que l'édifice déjà construit sur le dit terrain est déclaré valide à toutes fins que de droit.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 12ième jour de juin 1967.

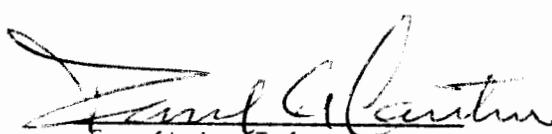
Maire



Secrétaire-Trésorier.

Il est proposé par M. l'Echevin Charles E. Boutet et résolu résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première lecture comme l'un des règlements de ce Conseil sous le no 576.

Donné à Loretteville, ce 12ième jour de juin 1967.



Secrétaire-Trésorier.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement no 576 amendant le règlement 298 relatif au zonage concernant la construction du lot 654-3 sur la rue Lessard a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables de la Cité de Loretteville, mercredi le 5 juillet 1967. Cependant, 6 personnes s'opposent à l'approbation du dit règlement et demandent qu'il soit soumis pour approbation des électeurs propriétaires de la zone CA-6 concernée, en conséquence, le Président fixe à lundi le 14 août 1967 le jour du scrutin à être tenu à cet effet.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Donné à Loretteville, ce 7ième jour de juillet 1967.


PAUL A. CANTIN,
Secrétaire-Trésorier.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

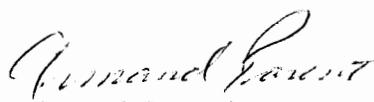
PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law no 576 amending the by-law no 298 relating to the zoning, concerning the building on the lot 654-3 on Lessard Street, has been submitted to the approval of municipal electors during a meeting held on Wednesday, July 5th 1967. Six Persons having asked that this by-law be subjected to the approbation of the municipal electors in the zone CA-6 concerned. Consequently the President declared that Monday August the 14th 1967 there will be a votation accordingly.

Said by-law is now deposited at the corporation's office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

Given at Loretteville, this 7th day of August 1967.


PAUL A. CANTIN,
Secretary-Treasurer.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, vendredy le 7 juillet 1967 entre 3.00 et 4.00 heure p.m.


Armand Parent,
Cité de Loretteville